

NOTE DE SERVICE

N° 99-120-P-R du 24 septembre 1999

NOR : BUD R 99 00120 N

Texte publié au BOCP

NOUVELLES MODALITÉS DE CONFECTION DES AVIS DE RÈGLEMENT 0.401 ET 0.402

ANALYSE

Implantation d'un module d'édition des avis de règlement 0.401 et 0.402 dans l'application CGL.

Date d'application : 02/11/1999

MOTS-CLES

COMPTABILITE ; ADMINISTRATION DE L'ETAT ; SERVICES DECONCENTRES DU TRESOR ; APPLICATION ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF								

DIFFUSION

GT 91

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

1. PROCÉDURES COMPTABLES.....	4
1.1. Modalités de fonctionnement du compte 390.31	4
1.1.1. Création de spécifications	4
1.1.2. Transferts entre Trésoreries du même arrondissement financier	4
1.1.3. Opérations de fin de gestion.....	4
1.2. Modalités de fonctionnement des comptes 390.52 et 390.53	5
1.2.1. Création d'une spécification comptable	5
1.2.2. Opérations à l'initiative des Trésoreries.....	5
2. PROCÉDURES TECHNIQUES.....	6
2.1. Le module ADR de la CGL	6
2.2. Les applications DDR3 et SCR3.....	6
3. LE CAS DES TERRITOIRES D'OUTRE MER.....	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Avis de règlement 0.401	7
ANNEXE N° 2 : Avis de règlement 0.402	8
ANNEXE N° 3 : Récapitulation journalière des transferts	9
ANNEXE N° 4 : Table des codes opérations.....	10

Le logiciel ADR, développé sur micro-ordinateur, permet actuellement d'éditer les avis de règlement 0.401 et 0.402 qui sont transmis quotidiennement par les comptables centralisateurs aux comptables non centralisateurs du Trésor ainsi qu'aux receveurs des Impôts et des Douanes.

Le logiciel ADR ne passant pas l'an 2000, il est remplacé par un module développé dans la CGL.

Conformément aux principes posés par le Schéma Directeur Informatique, la gestion des avis de règlement 0.401 et 0.402 dans la CGL autorisera une saisie unique des écritures de transferts vers les Trésoreries et les Receveurs des Administrations Financières, et, de ce fait, engendrera une concordance totale entre la comptabilité générale et les éditions des avis de règlement.

Toutes difficultés d'application devront être signalées à la Direction Générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA 5EME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

1. PROCEDURES COMPTABLES

1.1. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE 390.31

1.1.1. Création de spécifications

L'édition des avis de règlement 0.402 par l'application CGL implique l'ouverture de spécifications au compte 390.31 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » :

- la spécification comptable qui comporte obligatoirement le numéro codique de la Trésorerie destinataire de l'avis de règlement 0.402 ;
- la spécification non comptable qui est systématiquement servie par l'application SCR3 pour le compte 390.31, et notamment après comptabilisation de l'avis de règlement par la Trésorerie destinataire à la rubrique 3900 « *Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs* » en DDR3.

Les écritures générées par la SCR3 pour le compte 390.31 contiennent obligatoirement un numéro codique de Trésorerie dans les spécifications comptable et non comptable liées à ce compte.

- lorsque les numéros codiques sont différents, il s'agit d'un transfert d'opération d'une Trésorerie vers une autre Trésorerie du même arrondissement financier ;
- lorsque les numéros codiques sont identiques, il s'agit d'un retour de transfert émis par le comptable centralisateur et, dans ce cas, la CGL n'édite pas d'avis de règlement.

La CGL n'édite pas donc pas d'avis de règlement si la spécification non comptable est servie.

Le compte 390.31 est tenu en trésorerie générale par poste comptable non centralisateur, c'est-à-dire au niveau de la spécification comptable.

Le comptable centralisateur peut ainsi déterminer rapidement les postes qui n'ont pas encore traité leurs avis de règlement 0.402.

1.1.2. Transferts entre Trésoreries du même arrondissement financier

Dans le cadre de l'aménagement de la procédure P109 (cf. instruction R3 particulière qui sera prochainement diffusée au réseau), les transferts de recettes entre Trésoreries situées dans le même arrondissement financier s'effectuent par l'intermédiaire du comptable centralisateur. Ces opérations de transferts sont comptabilisées en DDR3 à la rubrique 306 « *Opérations diverses* », sous-rubrique « *Opérations à transférer à des comptables du même arrondissement financier - Comptables du Trésor* ».

Le comptable non centralisateur saisit en DDR3 le numéro codique du poste destinataire. Ainsi, le fichier d'intégration en CGL produit par l'application SCR3 fera figurer automatiquement le numéro codique du poste destinataire dans la spécification comptable du compte 390.31. La spécification non comptable comportera quant à elle le numéro codique du comptable émetteur.

Pour les retours de transferts, les spécifications comptables et non comptables contiendront le même numéro codique, celui du poste comptable qui a comptabilisé l'avis de règlement 0.402.

1.1.3. Opérations de fin de gestion

Le compte 390.31 doit être soldé en fin de gestion. Il convient donc d'éviter l'édition tardive des avis de règlement provoquée par les intégrations automatiques (REC, SCR3,...).

A cet effet, la CGL rejettera toutes les écritures transmises par intégration automatique sur ce compte à partir du 25 décembre. Seules les écritures concernant la comptabilisation des avis de règlement par les Trésoreries (rubrique 3900 en DDR3) et les écritures transmises par le R90 et le R622 des Administrations Financières seront acceptées (ces dernières étant retraitées et portées sur les comptes d'imputation provisoire 471.988 ou 475.988).

Par contre, les saisies en transactionnel sur ce compte seront autorisées après le 25 décembre pour permettre au comptable centralisateur d'éditer un avis de règlement après s'être assuré que le retour du transfert interviendra avant la date limite prévue par le calendrier annuel des opérations de fin de gestion.

Afin d'éviter tout rejet de fichier par la CGL, l'application SCR3 paramètrera automatiquement à partir du 25 décembre la table de concordance R3/CGL en remplaçant, dans cette table, le compte 390.31 par le compte 471.988 (en débit) et par le compte 475.988 (en crédit).

Toutes les opérations concernées par ce changement d'imputation seront listées sur un état annexe édité par SCR3 lors de la constitution du fichier CGL et ventilées par poste émetteur et destinataire. Cet état servira de document de saisie pour apurer manuellement les comptes 471.988 et 475.988 au début de la gestion suivante.

1.2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES 390.52 ET 390.53

1.2.1. Création d'une spécification comptable

Une spécification comptable est créée pour les comptes 390.52 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* » et 390.53 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette information ne servira qu'à l'édition des avis de règlement 0.401, les comptes 390.52 et 390.53 restant gérés sans spécification dans le fichier comptable.

La CGL n'édite pas d'avis de règlement si cette spécification n'est pas servie (cas où la Recette est à l'origine du transfert).

Dans la mesure où la codification des Recettes des Administrations Financières n'est pas connue des applications remettantes, l'utilisation des comptes 390.52 et 390.53 pour leur transférer des recettes sera interdite dans les fichiers remis pour intégration automatique d'écriture. Cela ne concerne pas le cas des intégrations automatiques provenant de la DGI et des Douanes (R90 et R622). En effet, dans ce cas, les écritures concernées ne doivent pas provoquer l'édition d'un avis de règlement.

1.2.2. Opérations à l'initiative des Trésoreries

S'agissant des opérations de la sous-rubrique 306 « *Opérations à transférer à des comptables du même arrondissement financier - Comptables des Impôts* » en DDR3, il conviendra de modifier, à compter de la date fixée conjointement par le CMIB et l'analyste du DIT chargé de la CGL et au plus tard le 3 novembre 1999, le paramétrage de la table de concordance R3/CGL de l'application SCR3 en remplaçant le compte 390.53 par le compte 471.988 (en débit) et 475.988 (en crédit).

L'édition des avis de règlement 0.401 correspondants sera effectuée à l'issue d'une saisie transactionnelle en CGL qui soldera le compte 471.988 ou 475.988 en contrepartie du compte 390.53 assorti du numéro codique de la Recette des Administrations Financières en spécification comptable.

En sens inverse, la généralisation de l'intégration automatique quotidienne des R90, en cours d'expérimentation, permettra, à terme, d'automatiser les transferts de recettes des RAF à destination des Trésoreries.

2. PROCEDURES TECHNIQUES

2.1. LE MODULE ADR DE LA CGL

A partir des écritures comptables saisies ou intégrées dans la CGL, l'application éditera lors du traitement batch du milieu de journée, les avis de règlement 0.401 et 0.402 ainsi que des récapitulations journalières des émissions de transferts (cf. modèles en annexes 1, 2 et 3).

Les services de comptabilité devront mettre en place toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour effectuer l'envoi de ces avis le jour même de leur édition.

Les avis de règlement seront édités en deux exemplaires.

Le code « E » figurera en regard des opérations initiées en euros.

La CGL n'exigera pas des applications remettantes (REC, SCR3, ...) l'ajout dans les fichiers d'intégration d'un code opération et d'un libellé complémentaire. Ces dernières informations devront dès lors être saisies en transactionnel. A défaut, seul le nom de l'application remettante apparaîtra sur l'avis de règlement.

Pour les écritures saisies dans l'application CGL, le code opération sera obligatoire.

Lors de la mise en place du module ADR, une table des codes opérations (cf. annexe 4) est livrée à titre indicatif. Elle peut être paramétrée librement par le comptable centralisateur.

2.2. LES APPLICATIONS DDR3 ET SCR3

Avant la mise en place de la maintenance CGL, les écritures comptables de la DDR3 qui remontent sur le compte 390.31 (sous-rubrique 306 « *Opérations à transférer à des comptes du même arrondissement financier - Comptes du Trésor* ») devront impérativement comporter le numéro codique du poste destinataire en spécification comptable.

Une version de maintenance 99.4 de DDR3 permettant la remontée automatique de cette information sera diffusée courant octobre. Elle devra être intégrée par les postes comptables à la date fixée conjointement par le CMIB et l'analyste du DIT chargé de la CGL et au plus tard le 3 novembre 1999. Une instruction particulière est adressée aux Trésoreries.

L'application SCR3 fera également l'objet d'une maintenance 99.4 pour le traitement des disquettes navettes P3 issues de la nouvelle version DDR3.

Afin d'éviter tout rejet par la CGL, la maintenance SCR3 ne devra donc être intégrée qu'après traitement de toutes les disquettes navettes antérieures à la date d'implantation de la version 99.4 de DDR3 et avant le traitement des disquettes postérieures à cette date.

3. LE CAS DES TERRITOIRES D'OUTRE MER

L'application GCL n'étant pas encore implantée dans les territoires d'outre Mer, les dispositions de la présente instruction ne leur sont pas applicables.

ANNEXE N° 1 : Avis de règlement 0.401

PAGE: 229

AVIS DE REGLEMENT 0.401

POSTE: 999999
UP: KGLB2U99 ETAT: 2U1
DATE EDITION: JJ/MM/SSAA
NO DE L'ENVOI: 9999

RECETTE DESTINATAIRE: XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

[illegible]

POSTE: 999999
UP: KGLB2U99 ETAT: 2U2
DATE EDITION: JJ/MM/SSAA
NO DE L'ENVOI: 9999

[illegible]

ANNEXE N° 3 : Récapitulation journalière des transferts

POSTE: 999999
UP: KGJB2U99 ETAT: 2U3
DATE EDITION: JJ/MM/SSAA

		TOTAL DE LA JOURNEE		TOTAL DEPUIS LE 1ER JANVIER	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
I	POSTE DESTINATAIRE				
I					
I	XXXXXX				
I					
I	TOTAL DE LA JOURNEE				
I					
I	TOTAL A/C DU 1ER JANVIER				

ANNEXE N° 4 : Table des codes opérations

RECETTES

CODE	NATURE
01	A.T.D.
02	ATTRIBUTIONS R90 D.G.I.
03	AUTORISATIONS PRELEVEMENTS
04	AVANCES SUR CENTIMES
05	CARTES BANCAIRES
06	COMMISSIONS, REMISES
07	COMPENSATION LEGALE
08	COTISATIONS CGA
09	D.G.F.
10	DIVERS VIREMENTS BDF
11	DIVERSES DOTATIONS
12	DIVERSES RECETTES
13	DIVERSES RECETTES PAR BDF
14	DOTATION COMMUNES TOURISTIQUES
15	DOTATION COMPENSATION TH
16	DOTATION COMPENSATION TP
17	DOTATION ELU LOCAL
18	DOTATION GENERALE DE FONCTIONNEMENT
19	DOTATION SOLIDARITE RURALE
20	DOTATION SOLIDARITE URBAINE
21	DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS
22	DROIT DE BAIL
23	ENCAISSEMENT CHEQUES ETRANGER
24	ENCAISSEMENT COUPE DE BOIS
25	ENCAISSEMENT PAR CODEFI
26	ENCAISSEMENT RECETTE PAR CCP
27	F.C.T.V.A.
28	FONDS DEPARTEMENTAL TAXE PROFESSIONNELLE
29	FONDS NAT COMP SUPP FAMIL
30	FONDS NATIONAL PEREQUATION
31	FRAIS D'ENCAISSEMENT CHEQUES ETRANGER
32	FRAIS D'HYPOTHEQUE
33	GARANTIE PROGRES. MINIMUM
34	GESTITRE
35	INDEMNITE PREPOSE CDC
36	PRÊT CLF
37	PRODUITS AMENDES POLICE
38	PSAB
39	R.I.A.V. DIVERS
40	RACHAT SICAV
41	RECETTES CCP
42	REJET DE RECETTES
43	REJET DE VIREMENTS BDF
44	REMUNERATIONS ACCESSOIRES
45	SALAIRE CONSERVATEUR
46	SUBVENTIONS DIVERSES
47	SUBVENTIONS ETAT
48	SUCCESSIONS VACANTES
49	TAXE ADD SPEC CINEMA
50	TRANSFERT EXTERNE DE RECETTE
51	TRANSFERT IMPOTS LOCAUX SNCF
52	TRANSFERT RECETTE TRES ARRD

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

53	V.G.M.
54	VERSEMENT TVA
55	VERSEMENT CPAM
56	VERSEMENT ETAT
57	VERSEMENT HUISSIER TRESOR
58	VERSEMENT MENSU
59	VERSEMENT PRETS CLF/DFE
60	VERSEMENT RETENUES/PAYE
61	VERSEMENT PRÊT
62	VIREMENT NDL

DEPENSES

CODE	NATURE
63	ALLOCATIONS SECOURS
64	ANNUITES C.L.F.
65	ANNUITES PRETS CDC
66	APUREMENTS CCP
67	DIVERSES DEPENSES BDF
68	DIVERSES DEPENSES
69	EXCEDENTS DE REMBOURSEMENT LETTRE-CHEQUES
70	FRAIS CHEQUES IMPAYES
71	H.T.R.
72	PRELEVEMENTS EDF-GDF
73	PRETS DFE EQUIPEMENT
74	PRETS DFE HABITAT
75	PSAB
76	REJET CHEQUES BDF
77	REJET DE DEPENSES
78	SOUSCRIPTION SICAV
79	TRANSFERT DEPENSE TRES ARRD
80	TRANSFERT EXTERNE DE DEPENSE
81	VIREMENTS MAGNETIQUES TELEGESTION